2012

Cours explicatifs des ‘Annulatifs de l’Islam’ (4)

De Cheikh Mohammad bnou ‘Abdil-Wahhâb qu’Allah lui fasse miséricorde

Explication de Cheikh Mohammad bin ‘Omar Bâzmoul qu’Allah le préserve

Mehdi Abou ‘Abdir-Rahmân
www.spfbirmingham.com
12/21/2012

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صلّى الله عليه و سلّم est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :
La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صلّى الله عليه و سلّم. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations, et toutes les innovations sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.
Ceci étant dit:

La cinquième règle sur le takfîr :

La mécréance et l'association peuvent être citées dans les textes de la Législation sans avoir pour sens ce qui fait sortir de la Religion ni ce qui annule l'Islam :

Et la preuve de cela :

Ce qui a été rapporté d'Ibn 'Abbâs -qu'Allah les agrée tous deux- qu'il a dit au sujet de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

"Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants".

Sourate Al-Mâidah v.44.

"Ce n'est pas la mécréance vers laquelle ils vont mais c'est une mécréance qui ne fait pas sortir de la Religion : "Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, les voilà les mécréants".

C'est une mécréance sous la mécréance (une mécréance mineure)".

Et il a dit :

"C'est une mécréance de sa part et ce n'est pas une mécréance en Allah et Ses Anges et Ses Livres et Ses Messagers".

Rapporté par At-Tabarî v.10 p.355-356 et Al-Hâkim dans Al-Moustadrak v.2 p.313 et voir Majmou' Al-Fatâwâ d'Ibn Taymiyyah v.7 p.350-351.

Le témoin argumentatif est qu'il l'a appelée mécréance mais que ce n'est pas une mécréance qui fait sortir de l'Islam et donc que ce n'est pas une mécréance en Allah et en Ses Anges et en Ses Messagers.

Et d'après 'Abdoullâh ibn Mas'oud qu'Allah l'agrée qu'il a dit :

Le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم a dit :

"Insulter le musulman est une perversité et le combattre est une mécréance".

Hadîth authentique dont nous avons déjà rapporté les références.

At-Tirmidhî qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Et le sens de ce hadîth est : le combattre est une mécréance mais pas qu'il a une mécréance comme l'apostasie et la preuve de cela est ce qui a été rapporté du Prophète صلّى الله عليه و سلّم qu'il a dit :

"Celui qui a été tué de manière intentionnelle, la famille du tué a le choix : s'ils veulent ils tuent ou s'ils veulent ils pardonnent"[1].

Et si le fait de le tuer était une mécréance (majeure) cela aurait alors été obligatoire et il a été rapporté d'Ibn 'Abbâs et de Tâwous et de 'Atâ et de plus d'un parmi les gens de science qu'ils ont dit : une mécréance sous la mécréance (une mécréance mineure) et une perversité sous la perversité (une perversité mineure)". Fin de citation.

Voir dans As-Sunan, Livre de la Foi, Chapitre de ce qui a été rapporté sur le fait qu'insulter un musulman est une perversité, juste après le hadîth n°2635.

Et d'après Abou Hourayrah qu'Allah l'agrée que le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم a dit :"Si l'homme dit à son frère : Ô mécréant ! La parole revient sur l'un des deux".

[1] Rapporté par At-Tirmidhî dans As-Sunnan, Livre des prix du sang versé, Chapitre de ce qui a été rapporté sur le prix du sang versé combien de chameaux c'est n°1387 et Ibn Mâjah dans As-Sunnan, Livre des prix du sang versé, Chapitre de celui qui a été tué de manière intentionnelle et ils ont accepté le prix du sang n°2626 d'après le hadîth de 'Abdoullâh bnou 'Amr qu'Allah les agrée tous deux.

At-Tirmidhî a dit: hadîth hasanoun gharîb. Fin de citation.

Et il a été jugé hasan par Cheikh Al-Albânî dans l'Authentification de Sunan At-Tirmidhî.

Rapporté par Al-Boukhârî dans son Authentique, Livre des bienséances, Chapitre de celui qui juge son frère mécréant sans interprétation il est alors comme il a dit n°6103.

Et le témoin argumentatif est :

Qu'il l'a appelé son frère lors de cette parole et qu'il a informé que cette parole revient sur l'un des deux et que donc si l'un sortait de l'Islam complètement il ne serait pas son frère mais qu'il a une mécréance[2].

Et d'après Ibn 'Omar qu'Allah les agrée tous deux que le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم a dit :

"Celui qui jure par autre qu'Allah a certes associé".

Hadîth hasan et nous en avons déjà cité les références.

At-Tirmidhî qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Et ce hadîth a été expliqué par certains parmi les gens de science : que sa parole : "il aura certes mécru ou associé" que c'est pour montrer la sévérité de la chose[3] et la preuve de cela est le hadîth d'Ibn 'Omar que le Prophète صلّى الله عليه و سلّم a entendu 'Omar dire : Par mon père, par mon père. Il صلّى الله عليه و سلّم dit alors :"N'est-il pas qu'Allah vous interdit de jurer par vos pères ?!"

[2] Voir Majmou' Al-Fatâwâ v.7 p.355.

[3] Et ce qui est voulu par At-Tirmidhî ici ce n'est pas nier le sens du hadîth comme ceux qu'Abou 'Oubayd a réfutés comme nous l'avons vu précédemment ; ce qu'il veut dire n'est rien d'autre qu'attribuer son sens et que cela indique que c'est illicite et que la description de mécréance est pour en montrer la sévérité afin que cela ne soit pas sous-estimé et ce même si c'est de l'ordre des péchés et des désobéissances et que ce n'est pas une mécréance qui fait sortir de l'Islam.

Et le hadîth d'Abou Hourayrah que le Prophète صلّى الله عليه و سلّم a dit : "Que celui qui a dit lorsqu'il a juré : par al-lât, par al-'ouzzâ qu'il dise alors : Lâ ilâha illa Allah".

Abou 'Îsâ[4] a dit : cela est comme ce qui a été rapporté du Prophète

صلّى الله عليه و سلّم qu'il a dit : "L'ostentation est certes une association" et un savant a expliqué le verset (dont la traduction du sens est) :

"Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à son Seigneur". Sourate Al-Kahf v.110.

En disant : qu'il n'ait pas d'ostentation". Fin de citation.

Voir As-Sunan d'At-Tirmidhî, Livre des vœux et des serments, Chapitre sur l'interdiction de jurer par autre qu'Allah, juste après le hadîth n°1535.

Et d'après Abou Hourayrah qu'Allah l'agrée que le Messager d'Allah

صلّى الله عليه و سلّم a dit : "Celui qui meurt sans avoir participé à une expédition et sans en avoir eu l'intention sera alors mort ayant une caractéristique de l'hypocrisie".

Rapporté par Mouslim dans son Authentique, Livre de la gouvernance, Chapitre du blâme de celui qui meurt sans avoir participé à une expédition et sans en avoir eu l'intention n°1910 et à sa fin : Ibn Sahm a

[4] N.d.t: At-Tirmidhî.

dit : 'Abdoullah bnou Al-Moubârak a dit : Nous voyons que cela était à l'époque du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم.

Et d'après Abou Chourayh que le Prophète صلّى الله عليه و سلّم a dit :

"Par Allah ! Il ne croit pas. Par Allah ! Il ne croit pas. Par Allah ! Il ne croit pas. Il fut dit : Qui Ô Messager d'Allah ? Il dit : celui dont le voisin n'est pas à l'abri de ses préjudices".

Hadîth authentique dont nous avons déjà cité les références.

L'imam Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Et celui dont Le Législateur a cité de manière absolue la mécréance en raison de péchés le joumhour dit qu'il ne sort pas de l'Islam et Ahmad a dit : "Citez-les comme ils ont été rapportés"[5].

C'est-à-dire : on ne dit pas : il sort de l'Islam ni Il ne sort pas de l'Islam et toute parole en dehors de ces deux paroles n'est pas correcte"[6].

La sixième règle sur le takfîr :

La différence faite entre le takfîr de genre ou takfîr absolu et le takfîr sur une personne spécifique :

Le premier (le takfîr de genre) il n'y a pas de condition si ce n'est que le genre cité est une mécréance.

[5] N.d.t : c'est-à-dire : les textes.
[6] Voir Al-Fatâwâ wa al-masâil parmi les ouvrages de Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb p.66.

Quant à la personne spécifique elle ne peut être jugée mécréante qu'après lui avoir exposé les preuves et que les conditions soient réunies et que les empêchements (ou barrières) soient levés.

Et ce qui est voulu par la personne spécifique : c'est le musulman qui est connu de manière spécifique qu'il est untel le fils d'untel.

Et le takfîr de genre c'est comme la parole de ceux qui ont dit parmi les imams que : celui qui dit que le Coran est créé a certes mécru.

Cela est donc du registre du takfîr de genre.

Et l'imam Ahmad a dit cela mais il n'a pas jugé Al-Maamoun de manière spécifique comme étant mécréant et ce car le fait que les preuves lui soient expliquées ne s'est pas réalisé pour lui ni que les conditions soient réunies et que les empêchements soient levés.

Cheikh Al-Islâm ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Et le fondement de cela est que la parole qui est (décrétée comme étant) une mécréance par le Coran et la Sunnah et le Consensus, il est dit que c'est une mécréance d'une parole absolue comme cela a été indiqué par les preuves de la Législation"[7].

Et il dit qu'Allah lui fasse miséricorde :

"Les savants ont deux avis connus qui sont deux avis rapportés d'Ahmad et les deux avis sont sur les Khawârij et ceux qui sortent comme Al-Harouriyyah et Ar-Râfidah etc.

[7] Voir Majmou' Al-Fatâwâ v.35 p.165.

Et ce qui est correct c'est que ces paroles qu'ils disent, dont on sait qu'elles s'opposent à ce avec quoi le Messager صلّى الله عليه و سلّم est venu, sont une mécréance.

Et de même pour leurs actions qui sont du type des actions des mécréants envers les musulmans c'est aussi une mécréance mais juger une personne spécifique parmi eux comme étant mécréante et juger qu'elle sera éternellement en Enfer est conditionné par le fait que les conditions pour le takfîr (le fait de la juger comme étant mécréante) soient réunies et que les empêchements soient levés ; nous disons de manière absolue les textes de menace et de takfîr et de tafsîq[8] et nous ne jugeons pas qu'une personne spécifique entre dans cette généralité jusqu'à ce que se confirme ce qui nécessite cela sans qu'il n'y ait rien qui ne s'oppose à cela"[9].

La septième règle sur le takfîr :

Il faut absolument présenter les preuves lorsqu'on veut juger une personne spécifique comme étant mécréante :

Et cela avec la réunion des conditions et l'absence des empêchements et ce en raison de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

"Et nous n'avons jamais puni (un peuple) avant de (lui) avoir envoyé un Messager".

Sourate Al-Isrâ v.15.

[8] N.d.t : Comme le takfîr est le fait de juger quelqu'un mécréant (kâfir), le tafsîq est le fait de juger quelqu'un comme étant un pervers (fâsiq).
[9] Voir Majmou' Al-Fatâwâ v.28 p.500-501.

Et ce qui est voulu par la réunion des conditions c'est :

La réalisation de la science qui s'oppose à l'ignorance

La réalisation de l'intention qui s'oppose à son absence

Et le sens de l'absence des empêchements est :

Ce qui empêche le jugement de takfîr et ils (les empêchements) font face aux conditions et sont au nombre de quatre :

Le premier : l'ignorance qui s'oppose à la science

Le deuxième : l'interprétation

Le troisième : l'erreur

Le quatrième : la contrainte

Et la preuve de la contrainte est la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

"Quiconque a renié Allah après avoir cru…-sauf celui qui a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la Foi-mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible".

Sourate An-Nahl v.106.

Et la preuve de l'erreur :

Ce qui a été rapporté d'après Anas bnou Mâlik qu'il a dit : le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم a dit :

"Allah est certes plus joyeux concernant le repentir de Son serviteur lorsqu'il se repent à Lui que l'un d'entre vous qui était sur sa monture dans une terre déserte et dont la monture s'est échappée portant sa nourriture et ses boissons et qui a perdu espoir et qui s'est rendu auprès d'un arbre et s'est couché sous son ombre désespérant de retrouver sa monture et qui, alors qu'il est dans cette situation, la monture est debout à côté de lui et il en prend les rênes puis dit dû à sa joie extrême : Ô Allah ! Tu es mon serviteur et je suis Ton Seigneur ! Il s'est trompé en raison de sa joie extrême".

Rapporté par Al-Boukhârî dans son Authentique, Livre des supplications, Chapitre du repentir n°6309 en résumé et rapporté par Mouslim dans son Authentique, Livre du repentir, Chapitre de l'incitation au repentir et de s'en réjouir n°2747 et la formulation est la sienne.

Et la preuve de l'interprétation :

Le hadîth d'Abou Hourayrah qu'Allah l'agrée que le Prophète

صلّى الله عليه و سلّم a dit : "Un homme avait exagéré dans le fait de commettre des péchés et lorsque la mort vint à lui il dit à ses enfants : Si je meurs brûlez-moi puis réduisez mes cendres en poussière puis dispersez-les dans le vent car -par Allah !- si Allah me ramenait à Lui Il me châtierait d'un châtiment dont Il n'a jamais châtié personne. Lorsqu'il mourut, cela fut fait et Allah donna un ordre à la Terre en disant : Regroupe ce qui se trouve en toi de lui. Et elle le fît. Et le voilà

debout. Allah dit alors : qu'est-ce qui t'a poussé à faire cela ? Il répondit : Ma crainte envers Toi Ô mon Seigneur ! Et Il lui pardonna".

Et dans une autre version : Ma peur envers Toi Ô mon Seigneur ! Et Il lui pardonna".

Rapporté par Al-Boukhârî dans son Authentique, Livre des Prophètes, Chapitre de l'histoire de la caverne n°3481 et Mouslim dans son Authentique, Livre du repentir, Chapitre de l'étendue de la Miséricorde d'Allah n°2619.

Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde dit :

"Cet homme douta de la Capacité d'Allah et dans le fait qu'Il le ramène alors qu'il est en poussières mais de plus il, crût qu'il ne serait pas ramené et cela est une mécréance à l'unanimité des musulmans mais il était ignorant et ne savait pas cela et il était croyant et avait peur qu'Allah le châtie et donc Allah lui pardonna en raison de cela et celui qui fait une interprétation (incorrecte) parmi les gens qui font l'effort d'interprétation et qui désire ardemment le suivi du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم est plus en droit de ce pardon que ce genre de personnes".[10] Fin de citation.

Et la preuve de la barrière de l'ignorance[11] est ce que nous avons déjà cité : la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) :

[10] Voir Majmou' Al-Fatâwâ v.3 p.231.

[11] L'ignorance par laquelle on est excusé c'est : l'ignorance qui n'est pas due à un laxisme de celui qui la possède et donc il a cherché la science et ce sur quoi il est c'est la limite de sa science tandis que celui qui se détourne du questionnement et de la connaissance de la vérité cela fait partie de la mécréance de détournement et de délaissement.

"Et nous n'avons jamais puni (un peuple) avant de (lui) avoir envoyé un Messager".

Sourate Al-Isrâ v.15.

Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Les Gens de science et de la Sunnah ne jugent pas mécréants ceux qui les opposent et ce même si ceux qui s'opposent à eux les jugent mécréants car la mécréance est un jugement légiféré et donc il n'appartient pas à une personne de punir en faisant la même chose au même titre que celui qui ment sur toi ou fornique avec ton épouse : il ne t'appartient pas de mentir sur lui ou de forniquer avec son épouse car le mensonge et la fornication sont illicites en raison du droit d'Allah et de Son Messager صلّى الله عليه و سلّم.

De même juger une personne spécifique comme étant mécréante et l'autorisation de la tuer sont conditionnés par le fait que lui arrive la preuve prophétique dont celui qui s'y oppose mécroit ; sinon ce n'est pas que toute personne qui ignore une chose de la Religion mécroit.

Et c'est pour cette raison que lorsque un groupe parmi les Compagnons et des Tâbi'oun comme Qoudâmah bnou Madh'oun et ses compagnons ont jugé la consommation d'alcool comme étant licite et ils ont pensé que cela était autorisé pour celui qui faisait des actions vertueuses en raison de ce qu'ils ont compris du verset de sourate Al-Mâidah[12], les savants des Compagnons étaient unanimes tels 'Omar et

[12] N.d.t: le verset est le suivant : لَيۡسَ عَلَى ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ وَعَمِلُواْ ٱلصَّٰلِحَٰتِ جُنَاحٞ فِيمَا طَعِمُوٓاْ إِذَا مَا ٱتَّقَواْ وَّءَامَنُواْ وَعَمِلُواْ ٱلصَّٰلِحَٰتِ ثُمَّ ٱتَّقَواْ وَّءَامَنُواْ ثُمَّ ٱتَّقَواْ وَّأَحۡسَنُواْۚ وَٱللَّهُ يُحِبُّ ٱلۡمُحۡسِنِينَ

'Alî et d'autres sur le fait qu'il fallait leur demander de se repentir et que s'ils s'obstinaient à juger cela licite ils auraient alors mécru et que s'ils étaient d'accord ils devaient être flagellés.

Il ne les a donc pas jugés directement mécréants en raison de l'ambiguïté qu'ils avaient jusqu'à ce que la vérité leur apparaisse et que donc s'ils s'obstinent à dénier ils sont alors mécréants.

Et il a été rapporté de manière authentique dans les deux Authentiques le hadîth de celui qui a dit à sa famille : ""Si je meurs, brûlez-moi puis jetez-mes cendres dans la mer car –par Allah !- si Allah me ramenait à Lui Il me châtierait d'un châtiment dont Il n'a châtié personne des Mondes". Allah ordonna alors à la Terre qui rendit ce qu'elle avait pris de lui et Il ordonna à la mer qui rendit ce qu'elle avait pris de lui et dit :

"Qu'est-ce qui t'a poussé à faire cela ?" Il répondit : "Ma crainte envers Toi Ô mon Seigneur !" Et Il lui pardonna".

Celui-là donc crut que s'il faisait cela, Allah ne serait pas Capable de le ramener et que donc Il ne le ramènerait pas ou il a autorisé cela et les deux sont une mécréance mais il était ignorant et la vérité ne lui est pas apparue d'une manière dont s'il s'y opposait il aurait mécru et donc Allah le lui pardonna.

Dont la traduction du sens est: "Ce n'est pas un péché pour ceux qui ont la foi et font de bonnes œuvres en ce qu'ils ont consommé (du vin et des gains des jeux de hasard avant leur prohibition) pourvu qu'ils soient pieux (en évitant les choses interdites après en avoir eu connaissance) et qu'ils croient (en acceptant leur prohibition) et qu'ils fassent de bonnes œuvres; puis qui (continuent) d'être pieux et de croire et qui (demeurent) pieux et bienfaisants. Car Allah aime les bienfaisants". Sourate Al-Maidah v.93.

Et c'est pour cela que j'avais dit aux Jahmiyyah parmi les Houlouliyyah et les Noufâh qui dénient qu'Allah est au-dessus du Trône, lorsque leur épreuve est arrivée : Moi, si je suis d'accord avec vous j'aurai alors mécru car je sais que votre parole est une mécréance et vous en ce qui me concerne vous n'êtes pas mécréants car vous êtes des ignorants et cela s'adressait à leurs savants et leurs juges et leurs chouioukhs et leurs gouverneurs"[13]. Fin de citation.

Et il dit qu'Allah lui fasse miséricorde :

"Nous, après avoir su ce avec quoi le Messager صلّى الله عليه و سلّم est venu, nous savons par nécessité qu'il n'a pas été légiféré à sa communauté d'invoquer qui que ce soit parmi les morts ni les Prophètes ni les vertueux ni personne d'autre ni par la formulation de demande de secours ni par aucune autre formulation ; ni par la formulation de demande de protection ni par aucune autre comme il n'a pas été légiféré à sa communauté de se prosterner pour un mort ni pour autre qu'un mort etc.

Mais de plus nous savons qu'il a interdit tout cela et que cela fait partie de l'association qu'Allah Le Très-Haut et Son Messager صلّى الله عليه و سلّم ont interdit mais en raison de la prédominance de l'ignorance et du peu de science des preuves du Message chez beaucoup des dernières générations ils ne sont pas jugés mécréants en raison de cela jusqu'à ce que ce avec quoi le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم est venu leur apparaisse clairement distinct de ce qui s'y oppose.

[13] Voir Ar-Rad 'ala Al-Bakrî (talkhîs kitâb al-istighâthah) p.258-260.

Et c'est pour cela que je n'ai jamais clarifié cela à quelqu'un qui connaisse le fondement de la Religion sans qu'il prenne conscience et dise : cela est le fondement de la Religion.

Et certains grands parmi les chouioukhs qui connaissent parmi nos compagnons ont dit : cela est la chose la plus importante que tu nous aies clarifiée et ce en raison de leur science que cela fait partie du fondement de la Religion"[14]. Fin de citation.

Et il dit qu'Allah lui fasse miséricorde :

"La parole peut-être une mécréance comme le fait de renier la prière et la zakât et le jeûne et le pèlerinage et juger licite la fornication et la consommation d'alcool et les jeux de hasard et marier les femmes interdites au mariage puis celui qui dit cela il se peut que les paroles (à ce sujet) ne lui soient pas parvenues et donc celui qui renie cela n'est pas mécréant en raison de cela comme celui qui est converti depuis peu ou qui a grandi dans une contrée lointaine où les législations de l'Islam ne lui sont pas parvenues ; celui-là on ne le juge pas mécréant en raison du fait qu'il a renié quelque chose parmi les choses qui ont été révélées au Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم car il n'a pas su que cela a été révélé au Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم.

Et les paroles d'Al-Jahmiyyah sont de ce genre car c'est un reniement de ce qu'est Le Seigneur Le Très-Haut et de ce qu'Allah a révélé à Son Messager صلّى الله عليه و سلّم."[15] Fin de citation.

[14] Voir Ar-Rad 'alâ Al-Bakrî (talkhîs kitâb al-istighâthah) p.377.
[15] Voir Majmou' Al-Fatâwâ v.3 p.354.